



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
84 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA *Gazette des Tribunaux* (du 1^{er} novembre 1832 au 1^{er} novembre 1833), par M. VINCENT, avocat.

Si l'utilité de la *Gazette des Tribunaux* n'était pas établie par neuf années d'existence et de succès, il suffirait peut-être pour l'apprécier, de jeter les yeux sur la table des matières que nous publions à la fin de chaque année judiciaire. Les résultats que présente celle que nous annonçons aujourd'hui, peuvent donner une idée de l'abondance et de la variété des articles que contient ce journal. On y voit, en effet, que du 1^{er} novembre 1832 au 1^{er} novembre 1833, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté :

55 ordonnances du Conseil-d'Etat.
359 arrêts de la Cour de cassation, dont 103 de la chambre des requêtes, 72 de la chambre civile, et 162 de la chambre criminelle.
400 arrêts de Cours royales, dont 248 de chambres civiles, et 152 de chambres correctionnelles.
602 affaires de Cours d'assises.
1150 procès de première instance, dont 225 des Tribunaux civils et 925 des Tribunaux correctionnels.
183 jugemens de Tribunaux de commerce, dont 175 du Tribunal de commerce de Paris.
50 affaires de Conseils de guerre.
24 décisions de Conseils de discipline et de révision de la garde nationale, ce qui ne veut pas dire que nous n'ayons rendu compte que de ce petit nombre de jugemens en matière de garde nationale. La *Gazette des Tribunaux* présente au contraire sous ce rapport un recueil important et très varié de jurisprudence; mais comme la plupart des jugemens et arrêts qu'elle a publiés ont été rendus par la Cour de cassation (Chambre criminelle), ou par les Tribunaux de police correctionnelle, et même par le Conseil-d'état, les décisions qui concernent la garde nationale, sont comprises dans la masse des travaux appartenant à ces diverses juridictions; il suffira de consulter la table du journal pour se convaincre de la multiplicité des questions que cette matière a soulevées, et dont la solution est aujourd'hui un complément presque indispensable de la loi qui régit notre milice citoyenne.

8 Affaires de Tribunaux maritimes.
67 Procès de justice de paix et de police municipale.
11 Jugemens rendus dans nos colonies.
Enfin, 238 articles de Tribunaux étrangers.
Et encore ne sont pas compris dans ce résumé, une foule d'articles soit sur des ouvrages de droit, soit sur des questions ou des événemens du jour, qui rentrent dans le domaine judiciaire.

La Table de cette année est plus étendue que celle des années précédentes, parce qu'elle renferme beaucoup plus de renseignemens, qui épargneront aux lecteurs une grande perte de temps et des recherches quelquefois inutiles. C'est une Table vraiment analytique. Parmi les améliorations notables, que l'on ne manquera pas d'y remarquer, nous en signalerons une qui intéresse particulièrement le commerce, celle relative aux publications des sociétés et des faillites.

On sait que, d'après la loi du 31 mars 1833, des conditions nouvelles ont été imposées aux sociétés commerciales; leurs actes de formation et de dissolution doivent être insérés par extraits dans deux journaux désignés tous les ans par les Tribunaux de Commerce. Quand la *Gazette des Tribunaux* fut choisie à cet effet par le Tribunal de commerce de Paris, elle s'imposa le devoir de donner à ces insertions officielles toute la publicité possible, et de leur consacrer une partie de sa Table. Fidèle à sa promesse, elle reproduit dans la Table actuelle toutes les formations et dissolutions de sociétés, non seulement depuis le jour où elle fut désignée par le Tribunal, mais encore depuis le commencement de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Ces extraits d'insertions se sont élevés au nombre de 600, dont 126 mentionnent des dissolutions ou annulations.

A cette Table spéciale, nous avons cru devoir ajouter celle de toutes les faillites qui ont été déclarées, annulées, rapportées, ou reportées pendant le même laps de temps, de sorte qu'en parcourant ces deux derniers tableaux, on pourra voir se former, finir, tomber, et quelquefois se relever, les maisons de commerce de la capitale dont les diverses positions embrassent tant d'intérêts. Cette Table des faillites se compose de 292 articles, dont 266 déclarations.

La Table de la *Gazette des Tribunaux* 1832-1833 est dès aujourd'hui à la disposition du public. (Prix : 5 fr. prise au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 février.

RETOUR A L'ANCIENNE JURISPRUDENCE DE LA COUR.

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, après la faillite

de l'acheteur, un privilège non seulement pour le prix des effets mobiliers par lui vendus, et qui sont encore en la possession de l'acheteur, mais encore pour le prix de l'achalandage de ce fonds? (Oui.)

En d'autres termes : L'achalandage d'un fonds de commerce peut-il être rangé dans la classe des effets mobiliers pour le prix desquels l'art. 2102 du Code civil accorde un privilège au vendeur? (Oui.)

Ce privilège s'étend-il aussi au prix des marchandises faisant l'objet du fonds de commerce? (Non.)

Dans le numéro du 5 décembre 1833, la *Gazette des Tribunaux*, en rendant compte d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, qui avait rejeté le privilège réclamé pour le prix de l'achalandage du café Conti et des marchandises, se félicitait de voir enfin la Cour et le Tribunal de commerce d'accord sur les graves questions qui les avaient divisés si long-temps. La 3^e chambre vient de recommencer la lutte dans l'espèce suivante :

31 juillet 1829, vente par Yvan à Chevalier, en présence de Duguy, de son fonds de commerce de boulanger, moyennant 24,000 fr. dont 21,500 pour le fonds et l'achalandage.

Stipulation dans l'acte de vente que le fonds de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté par privilège à la sûreté et garantie du paiement du prix principal et des intérêts.

Sur cette somme, 20,307 fr. 95 c. sont délégués par Yvan à Duguy pour se libérer de pareille somme qu'il lui doit, avec subrogation expresse dans le privilège de vendeur.

Acceptation de Duguy.
1830, faillite de Chevalier, qui, sur les 20,307 fr. 95 c. délégués à Duguy, restait lui devoir 11,812 fr. 30 c.

1831, vente du fonds, moyennant 11,350 fr.

Privilège réclamé par les syndics Duguy, tombé lui-même en faillite.

27 février 1833, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui le refuse.

Ce jugement a été rendu, comme celui confirmé par la 2^e chambre de la Cour, sous la présidence de M. Aubé; les motifs sont absolument les mêmes que ceux rapportés dans notre numéro du 5 décembre, auquel nous renvoyons nos lecteurs; ils seront d'ailleurs rappelés, dans l'analyse qui va suivre, de la plaidoirie de M^e Paillet pour les syndics Duguy; car bien que ces questions ne soient pas neuves, elles sont toujours d'un si grand intérêt, que nous croyons devoir reproduire encore les raisons de décider, dont les unes, celles en faveur des privilèges, sont on ne peut le dissimuler, fortes en droit; mais dont les autres peuvent également s'appuyer sur la loi, et paraissent d'ailleurs mieux répondre aux intérêts du commerce. La sentence des premiers juges est l'œuvre de négociants toujours préoccupés de l'*ex æquo et bono*; l'arrêt de la Cour est l'œuvre de magistrats pour lesquels l'exécution stricte de la loi est le premier besoin.

« Le privilège que nous réclamons, disait M^e Paillet, est écrit dans le § 4 de l'article 2102 du Code civil; ce Code est notre droit commun; les privilèges qu'il établit doivent donc s'exercer dans les matières de commerce, comme dans les matières civiles, à moins d'une dérogation formelle.

« Aussi M. Treilhard disait-il au Corps-Législatif, en lui présentant le projet de loi sur les faillites :

« Vous remarquerez que je ne m'occupe que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entrait pas dans le projet de la loi, de tracer les principes constitutifs du privilège : ils sont déjà parfaitement établis dans le Code civil. »

« Aussi, ne fait-on aucune difficulté d'admettre dans les faillites le privilège du propriétaire, celui des gens de service, en un mot, tous ceux, moins un, que la loi civile a consacrés.

« Le seul qu'on prétende exclure est celui du vendeur d'effets mobiliers. Quels sont les motifs de cette unique exception ?

« On se fonde d'abord sur la disposition finale de l'article 2102, n° 4 : « Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication. »

« Qui ne voit que cette restriction ne s'applique qu'à la revendication en matière civile ? L'article 2102, § 4, ouvre au vendeur d'effets mobiliers deux voies : le privilège sur le prix de la vente, ou la revendication, cette dernière, sous certaines conditions. Quand donc cet article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, il veut dire uniquement que les cas et les modes de revendication qu'il pose en matière civile, ne peuvent être invoqués et pratiqués en matière commerciale, qui conservera sur la revendication ses formes et sa spécialité. Mais cette dérogation au droit commun n'affecte pas le moins du monde le privilège que la première partie de l'article donne au vendeur d'objets mobiliers; et certes, s'il était une conséquence à tirer de cette disposition finale et restrictive de l'article 2102, elle devrait être, en bonne logique, toute contraire à celle qu'en ont fait résulter les premiers juges.

« Le sens et la portée de cette réserve ont été fixés depuis long-temps par les auteurs et la jurisprudence. »

Ici M^e Paillet cite plusieurs arrêts à l'appui de son interprétation. 1^o Rouen, 13 janvier 1824 (Patroni, 1^{er} vol., 1825,

p. 134); 2^o Cour de cassation, 23 décembre 1829. (Daloz, 1830, 1-79); 3^o Paris (2^e ch.), 5 décembre 1832. (Patroni, 1833, p. 125); 4^o Paris, 3^e chambre, après partage. (Daloz, 1831, 2-129).

« Une autre objection non du jugement, mais de la plaidoirie, continue M^e Paillet, c'est que le privilège n'est attribué qu'au prix d'effets mobiliers, et qu'un fonds de commerce est une propriété incorporelle. La réponse est dans les articles 529 et 535 du Code civil, qui définissent ce qu'on doit entendre, dans le langage légal, par effets mobiliers, et qui comprennent sous cette dénomination générique, toutes les propriétés mobilières, corporelles ou incorporelles.

« Aussi est-ce encore un point de doctrine invariablement fixé en jurisprudence, que les propriétés mobilières incorporelles sont comprises dans la qualification d'effets mobiliers employée par l'art. 2102. (Cour de cass., 28 novembre 1827, Dal. 28. 1. 56). (Ibid. 16 février 1831). (Dal. 1831. 1-54). (Lyon, 9 février 1830). (Dal. 1830. 2. 144).

« Enfin, ces principes ont été rappelés et proclamés à la Chambre même des députés à l'occasion d'une pétition d'un sieur Lex, ancien notaire. Parmi les questions que le pétitionnaire soumettait à la Chambre, se trouvaient celles-ci : Comment réglerait-on les droits des vendeurs, des créanciers et des tiers, sur le prix de l'office (de notaire), et le mode de les exiger? Dans quelle nature de biens rangera-t-on les offices? Seront-ils meubles ou immeubles?

« M. Sapey, rapporteur, s'exprima ainsi sur cette partie de la pétition :

« Ces deux questions ont paru à votre commission avoir été résolues déjà par le droit commun. La loi ne distingue que deux sortes de biens, les immeubles et les meubles : tout ce qui n'est pas immeuble rentre, par conséquent, dans la catégorie des meubles, et les charges de notaires en font partie; il en est de même à plus forte raison du prix des offices. Les droits et les privilèges des vendeurs, ceux des créanciers et des tiers sont réglés par le Code civil... Votre commission croit avoir suffisamment démontré que les nouvelles dispositions législatives réclamées par le sieur Lex, pour compléter l'organisation du notariat, ne sont pas nécessaires. En conséquence, l'ordre du jour est proposé et adopté. » (Moniteur, n° 263; p. 1127. Daloz, 1830, 3-14).

« La troisième objection est celle-ci : Le fonds de commerce consiste dans l'achalandage. Or, l'achalandage est une propriété essentiellement mobile et variable. Comment donc vérifier, lors de la revente, s'il y a identité dans l'achalandage; en d'autres termes, si l'objet primitivement vendu est encore en la possession du débiteur? Faudra-t-il recourir à une ventilation pour restreindre le privilège à la valeur des pratiques conservées?...

« Remarquons d'abord qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'un de ces fonds de commerce que tout le monde peut créer et exploiter; mais de l'une de ces industries qui ne s'exercent qu'avec l'autorisation formelle de l'administration, de l'un de ces établissements dont le nombre est limité dans la capitale. Or, dans la vente d'un établissement de ce genre chacun sait quel objet principal, c'est le titre même, le droit d'exploiter en un mot la part du titulaire dans le monopole qui appartient à sa corporation; et, à cet égard, l'identité, en cas de revente, ne saurait être un moment douteuse.

« Quant à l'achalandage, c'est-à-dire, à la masse des pratiques, qui entre dans les élémens du prix, n'est-il pas évident qu'il faut l'envisager relativement à la question du privilège, comme l'ont fait les parties elles-mêmes, quand elles ont contracté? Or, ont-elles donc décomposé l'achalandage? Ont-elles dressé un état nominatif, individuel des pratiques? Non, sans doute, et jamais on n'a rien vu de pareil dans ces sortes de traités. Pourquoi? C'est parce que l'achalandage est une propriété collective, complexe, que l'on considère, que l'on apprécie abstractivement, et qui reste toujours la même dans ses bases, dans son ensemble, nonobstant les variations partielles dont elle est susceptible par sa nature même.

« Reste à répondre à deux moyens de considération qui ont paru toucher vivement les premiers juges : c'est que l'égalité qui doit exister entre les créanciers serait blessée par l'admission du privilège, et que la bonne foi des tiers pourrait être surprise;

« Sans doute l'égalité est blessée par les privilèges, et pourtant la loi consacre nombre de privilèges même dans les faillites; c'est qu'il est des cas où l'égalité pour tous deviendrait une injustice criante pour quelques-uns.

« Quant à la bonne foi des tiers, ils ont un moyen bien simple d'empêcher qu'elle ne soit surprise, c'est de s'assurer du paiement du prix du fonds avant de traiter avec le titulaire.

« Mais si la cause devait être jugée par des considérations, il en est une beaucoup plus grave qui a échappé aux premiers juges : c'est que, dans leur système, le vendeur frustré du privilège établi par la loi civile, le serait en même temps de la revendication admise par la loi commerciale. Car la revendication ne s'applique qu'aux marchandises et aux marchandises qui sont encore en route. »

M^e Guyard-Delalain, avocat du syndic de la faillite Chevalier, soutenait que le privilège accordé par le §. 4 de l'art. 2102, ne pouvait s'appliquer à un fonds de commerce : cet article se trouvait placé dans une section intitulée : *des privilèges sur LES MEUBLES*; le §. 1^{er} comprend les privilèges généraux sur LES MEUBLES; le §. 2. est consacré aux privilèges sur CERTAINS MEUBLES; enfin l'art. 2102 commence par une phrase qui s'applique à la disposition tout entière : *les créances privilégiées sur CERTAINS MEUBLES sont* : etc.

Or le sens du mot meuble est toujours restrictif. Il ne s'applique assurément pas à ce qui fait l'objet d'un commerce, et l'on ne peut concevoir que ce mot comprenne un objet incorporel.

Si l'on suit avec attention la pensée de la loi, on voit que l'art. 2102 ne comprend d'ailleurs que des objets matériels, comme les objets qui garnissent la maison ou la ferme, la chose engagée par le nantissement, les effets du voyageur, les objets voiturez, etc.

Il est bien vrai que le §. 4 du même article emploie l'expression *effets mobiliers*; mais n'est-il pas évident qu'il doit s'expliquer et se restreindre par l'esprit général de tout le chapitre ?

Une autre condition pour l'exercice du privilège, c'est que l'objet se retrouve en nature dans la possession de l'acheteur.

Ici M^e Guyard reproduisait et développait le moyen des premiers juges résultant de la nature essentiellement variable et mobile de l'achalandage. Enfin, sur la distinction faite entre le privilège et la revendication considérés comme deux voies ouvertes au vendeur d'objets mobiliers, M^e Guyard soutenait que le mot revendication comprenait deux actions qui se correspondent, dont l'une n'est que la conséquence de l'autre. La revendication, c'était le droit de reprendre la chose ou son prix, représentation de la chose. Le §. 4 de l'art. 2102 confond toujours la revendication de l'objet avec la revendication du prix, c'est toujours la même chose dans la pensée de la loi.

M^e Guyard a développé et soutenu les autres motifs des premiers juges.

Mais la Cour, contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général :

Considérant que dans l'acte de vente il a été stipulé que le fonds de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté par privilège à la sûreté et garantie du paiement du prix principal et des intérêts;

Considérant que en droit, il résulte de l'art. 2102 du Code civil que le vendeur d'effets mobiliers a un privilège pour le prix desdits effets non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur; que ce principe général doit recevoir son application même dans la faillite, lorsqu'il ne s'agit pas d'effets mobiliers qui se confondent parmi les marchandises du commerçant, ou qui se consomment par l'usage même de son commerce; mais lorsqu'ils restent les mêmes, distincts et reconnaissables d'une manière incontestable;

Considérant qu'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers, puisque d'après les dispositions du Code civil relatives à la distinction des biens, la loi n'admet que deux natures de biens, immobiliers et mobiliers, soit que ces derniers soient corporels ou incorporels;

Considérant qu'un fonds de commerce ne peut pas être confondu, qu'il est réellement distinct et reconnaissable, et que, dans la cause même, il est constant que c'est bien le même fonds sur lequel 11,812 fr. 30 c. restaient dus à Duguy, qui a été revendu 11,350 fr. à Jacquelin par acte authentique des 5, 6 et 11 mai 1831; que dans le prix, les ustensiles n'ont été compris que pour 1000 fr. et vingt sacs de farine pour 1340 fr.; d'où il résulte que le fonds consistant dans l'achalandage et la limitation du nombre des boulangers, a formé seul la presque totalité du prix;

Considérant que ce privilège ne peut être rejeté sous prétexte, que Jacquelin ayant acheté le fonds, il n'était plus en la possession de Chevalier, débiteur de Duguy; qu'en effet le prix du sieur Jacquelin représente le fonds, et que Duguy ou ses syndics ont ainsi toujours conservé leurs droits et créances sur ledit fonds de commerce;

Infirmes, et admet le privilège sur le prix du fonds de commerce et sur celui des ustensiles ayant fait partie de la vente, et dont l'identité pourra être constatée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 14 février.

QUESTION DE PRESSE PÉRIODIQUE. — Les anciennes PETITES AFFICHES contre les nouvelles PETITES AFFICHES DU COMMERCE.

M^e Vatel a pris la parole en ces termes :

Le journal d'annonces, si connu sous le titre de *Petites Affiches*, existe depuis plus de cent ans. On devait croire que cette possession séculaire était une sauvegarde contre les contrefacteurs. Il n'en a pas été ainsi : M. G... de St... a fondé, il y a quelques mois, de nouvelles *Petites Affiches*, et pour que la ressemblance avec notre antique fût plus complète, il est venu établir ses bureaux à côté des anciennes *Petites Affiches*, dont il n'est séparé que par une cloison. Il a décoré l'extérieur de son établissement absolument comme le nôtre, en sorte que l'imitation servile ne saurait aller plus loin, ni l'identité apparente être plus parfaite. Nous demandons la répression immédiate de cette usurpation flagrante, et 5000 fr. de dommages-intérêts.

Que le titre de *Petites Affiches* soit notre propriété exclusive, c'est ce qui ne peut être révoqué en doute. Il est de notoriété publique que c'est là notre dénomination originaire. Si nous faisons usage d'un titre additionnel, il ne faut pas en induire que nous ayons eu l'intention de renoncer à la désignation sous laquelle nous avons été primitivement connus et le sommes encore aujourd'hui. — Il nous est facile d'expliquer cette addition qui est le résultat d'une spoliation commise il y a 22 ans par le gouvernement impérial.

Les anciennes *Petites Affiches*, annonces et avis divers ou journal général de France n'étaient pas autrefois le seul journal d'annonces qui existât dans la capitale. On comptait trois autres entreprises du même genre, savoir :

Les *Petites Affiches de Paris*, ou journal général d'annonces et de correspondance, commercial et littéraire; le *Journal d'indication et les Affiches du Palais ou journal judiciaire*. Par un décret, daté de Saint-Cloud le 18 août 1811, Napoléon ordonna que tous les journaux d'annonces fussent fondus dans nos *Petites Affiches*, annonces et avis divers, ou journal général de France, et concéda la propriété de ce journal unique à une société de vingt-quatre actionnaires. L'empereur attribua six actions à la police générale de l'empire, pour les donner à des gens de lettres, à titre d'encouragement et de récompense. Quant aux 18 autres actions, le chef du gouvernement se réserva d'en disposer comme il le jugerait convenable. Nous nous trouvâmes dépouillés, par ce coup d'état, de notre propriété légitime, comme les autres éditeurs de journaux de cette époque.

En 1814, le gouvernement provisoire, composé de MM. le prince de Benévent, duc de Dalberg, François de Jaucourt, général comte de Beurnonville et l'abbé de Montesquiou, eut un accès de générosité. Le *Moniteur* du 15 avril annonça que les quatre journaux d'affiches étaient rendus à leurs anciens propriétaires. Mais cette velléité n'eut pas de suite. Le *Moniteur* du 16 avril publia la révocation de l'ordonnance insérée la veille. Ce fut la restauration seule qui mit un terme à l'iniquité impériale. Nous rentrâmes donc alors dans la plénitude de nos droits. Nous aurions pu faire comme jadis, quatre publications séparées; nous préférâmes maintenir la réunion opérée en 1811, et nous dûmes employer le titre caractéristique de cette réunion qui est : *Journal général d'affiches, annonces judiciaires, légales et avis divers* (*Petites Affiches et journal judiciaire réunis*). Comme on le voit, nous avons eu grand soin de conserver notre vieille dénomination, celle qui était la plus populaire. En réalité, ce n'est que sous le nom de *Petites Affiches* que nous sommes connus de la masse du peuple, et même dans les autres rangs de la société. Aussi, la *Gazette des Tribunaux*, en annonçant qu'elle était avec nous le seul journal officiel, choisi par le Tribunal de commerce pour la publication des actes de société, ne nous a-t-elle désignés que sous la dénomination usuelle de *Petites affiches*.

M. G... de St... comprit que c'était la popularité de notre titre qui faisait notre succès. Il a donc cherché, à l'aide du titre, à nous enlever cette popularité. C'est dans l'évidence de ce but que réside la criminalité du fait que nous reprochons à M. G... de St...; c'est là ce qui constitue, de sa part, un véritable attentat à notre propriété. Nous ne prétendons pas au monopole des annonces et insertions; nous n'avons jamais songé à poursuivre les entreprises rivales, qui se sont loyalement annoncées au public. Mais nous avons le droit de nous plaindre d'un adversaire qui se fait notre *Sosie* et non pas notre concurrent. Ce serait une dérision de nous objecter que M. G... de St... ne prend pas le titre de *Petites Affiches* tout court, et qu'il intitule sa feuille : *Petites Affiches du commerce, de l'industrie et des arts*. Il saute aux yeux que ces derniers mots n'ont été ajoutés que pour masquer tant bien que mal l'usurpation. Le dessein de M. G... de St... devient de plus en plus transparent lorsque l'on considère que le contrefacteur est venu s'établir dans la même maison et à côté de nous, qu'il a peint l'extérieur de son bureau comme le nôtre, et qu'il a mis sur sa porte, de même que nous, le titre si connu de *Petites Affiches*. Aussi arrive-t-il journellement des méprises, qui ne sont pas seulement préjudiciables à nos intérêts, et qui lésent encore l'intérêt public. On croit entrer dans le bureau d'un journal dont les insertions sont lues de tout le monde, tandis qu'on ne se trouve que dans un établissement qui n'a pas de clientèle. Nous perdons ainsi l'argent qui nous était destiné, et ceux qui le fournissent sont privés de la publicité qu'ils désiraient. Dans ces circonstances, le Tribunal ne balancera pas à réprimer la pernicieuse industrie de M. G... de St... »

M^e Venant : Quand on crie à l'usurpation de titre, il faudrait être au moins propriétaire du titre prétendu usurpé. Ce n'est pourtant point le cas des demandeurs. L'expression de *petites affiches*, qu'ils revendiquent comme étant leur propriété, n'est pas et ne saurait être un titre proprement dit, c'est un terme générique, qui désigne une sorte de publication, et quiconque entreprend une publication de cette nature a le droit incontestable d'employer le terme qui la désigne. Le mot *journal* embrasse l'universalité des feuilles quotidiennes et périodiques, quelle que soit la matière qu'elles traitent. Mais les mots *petites affiches*, sont la dénomination propre et caractéristique d'une partie seulement de ces feuilles. Lorsqu'on crée un journal d'annonces, on dit qu'on fait des *petites affiches*, de même qu'on dirait qu'on fait un journal littéraire, si l'on publiait une feuille consacrée à la littérature. Il est si vrai que les mots *petites affiches* constituent un terme générique, que la loi de 1828, voulant dispenser du cautionnement les feuilles d'annonces, s'est servie de l'expression populaire de *petites affiches*, au lieu d'employer une périphrase. Aussi les demandeurs n'ont-ils pas adopté pour titre le terme de *petites affiches*; ils ont seulement mis cette expression à la suite de leur véritable intitulé, et entre deux parenthèses, pour mieux préciser la spécialité de leur entreprise.

C'est donc mal à propos qu'ils se plaignent d'une usurpation qui n'existe pas et ne peut pas exister. Le seul titre qui appartienne légalement aux adversaires, est celui de *Journal général d'Affiches*.

Les actes officiels de l'autorité administrative et judiciaire ne désignent jamais leur journal sous une autre dénomination. C'est ainsi que le Tribunal de commerce l'a désigné lui-même, dans la délibération où il l'a choisi, avec la *Gazette des Tribunaux*, pour la publication des actes de société. Je défie qu'on me montre un seul acte authentique où la feuille des antagonistes soit indiquée sous un autre titre que celui de *Journal général d'affiches*. Ce titre, l'unique qui constitue véritablement une propriété légitime, M. G. de St... l'a respecté. Mon client n'a établi

qu'une concurrence loyale et qui ne peut donner ouverture à aucune poursuite juridique. Son journal ne paraît que trois fois par semaine; il est en papier jaune, et porte pour intitulé : *Petites affiches du commerce, de l'industrie et des arts, de Paris, des départements et de l'étranger*. Il est impossible qu'à l'aspect d'un pareil titre, et d'un tel papier, on confonde la feuille du défendeur avec le *Journal général d'affiches, annonces judiciaires et avis divers*, (*Petites affiches et Journal judiciaires réunis*), qui est sur papier blanc, et paraît tous les jours. Ce n'est donc pas le fait isolé de la publication matérielle de M. G. de St... qui peut motiver juridiquement la plainte des demandeurs. Ce n'est que le voisinage qui les blesse réellement. Ce voisinage, que d'ailleurs aucune loi n'interdit aux entreprises rivales, n'est qu'un pur effet du hasard. M. G... de St..., fondateur d'un journal de province fort répandu, est venu à Paris pour y établir un bureau de correspondance. Il a pris le premier local qui a trouvé disponible. Ce n'est que depuis son installation toute fortuite auprès du *Journal général d'Affiches*, qu'il a conçu l'idée de publier une feuille d'annonces. Il a fait tout ce qui dépendait de lui pour différencier la nouvelle entreprise de l'ancienne. C'est le vieux journal qui a imité dans sa devanture la forme extérieure et la peinture du bureau de M. G... de St..., et occasionné par-là deux ou trois méprises à de petits clercs étourdis. Mais le défendeur s'est empressé, aussitôt après avoir reconnu l'erreur, de renvoyer les insertions aux véritables destinataires. Dans de semblables conjonctures, il est d'une évidence palpable que la prétention du *Journal général d'Affiches* est inadmissible.

Le Tribunal :

Attendu que l'achalandage d'un établissement commercial est une propriété, à laquelle protection est due; qu'il y a lieu à action en suppression de titre ou d'enseigne pour un journal comme pour toute entreprise, lorsque cette usurpation peut avoir pour effet de détourner un achalandage acquis;

Attendu que le *Journal général d'Affiches* est plus particulièrement connu du public sous son second titre de *Petites Affiches*; que le sieur G... de St..., en donnant au journal, qu'il a créé, le titre de *Petites Affiches*, en venant établir le bureau de ce journal dans la même maison où depuis longues années est situé le bureau des anciennes *Petites Affiches*, et en adoptant, pour l'extérieur de son bureau, la même apparence que celle adoptée par les directeurs du *Journal général d'Affiches*, a eu l'intention évidente d'attirer à lui la clientèle acquise à l'ancien journal;

Attendu que les mots qu'il a ajoutés à la suite de ce titre, *Petites Affiches* ne sont que secondaires et ne suffisent pas pour empêcher les erreurs de la part du public;

Par ces motifs, condamne G... de St..., par toutes voies de droit et même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 500 fr., à titre de dommages et intérêts; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, il sera tenu de supprimer tant en tête de son journal que sur la porte de son établissement, le titre de *Petites Affiches*; sinon et faute par lui de ce faire, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, le condamne en 100 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras.)

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis de complicité par plusieurs individus sur leur cousine.

La nommée Marguerite Rebout, veuve Limasset et sa fille Mélanie Limasset, âgée de 14 ans, avaient été accueillies, vers la fin de l'année 1855, chez M^e Perrot, rentière, domiciliée à Avignon, leur cousine; la première dirigeait spécialement le ménage, et la jeune fille donnait ses soins à cette demoiselle; un autre parent, Xavier Perrot, était aussi l'objet de l'affection de celle-ci; il paraît que la demoiselle Perrot n'étant pas satisfaite de la conduite de ces parens, sollicita vivement les mariés Hugues de Rabiou de venir demeurer chez elle; l'époque de leur entrée fut fixée après la récolte des vers à soie de l'année 1855.

D'après l'acte d'accusation, la veuve Limasset et sa fille auraient proféré des injures contre la demoiselle Perrot, et auraient dit aux époux Hugues et à plusieurs autres personnes : *Notre cousine ne viendra pas vieille*.

Quoi qu'il en soit, l'accusation prétend que le 28 avril 1855, Xavier Perrot vint à Avignon, où il passa la journée du dimanche dans la maison de sa cousine; le soir, il feignit de retourner à la campagne que celle-ci lui avait donnée, en se réservant seulement l'usufruit; et pendant la soirée il rentra dans la maison pour ne plus en sortir; ce fut en soupant que Mélanie Limasset ayant témoigné quelque étonnement de ce que Perrot se trouvait dans la maison, ce dernier dit qu'il restait pour jouer une pièce à sa cousine, et comme elle lui demandait des explications, il répondit qu'il voulait la tuer, parce qu'elle les faisait languir. Mélanie Limasset répliqua qu'il n'en ferait rien, et qu'elle espérait bien aider encore à sa cousine à s'habiller le lendemain; Perrot lui répliqua qu'elle n'en aurait pas la peine.

Après le souper, les personnes de la maison se réunirent dans l'antichambre qui précédait la chambre de M^e Perrot, où l'on fit la prière en commun; on se sépara à dix heures; la fille Limasset fit tous les préparatifs pour coucher M^e Perrot. La fille et la mère Limasset couchaient dans un cabinet qui était dans la chambre de M^e Perrot.

D'après l'accusation, Xavier Perrot se glissa dans le cabinet où couchaient la mère et sa fille; il avait quitté ses souliers et profité du moment où la fille Limasset aurait en déshabillant M^e Perrot, fait tourner le dos de celle-ci du côté de la porte, de manière qu'elle ne pût l'apercevoir; Mélanie Limasset rentra après le coucher de M^e Perrot, et trouva sa mère et Perrot assis sur le lit qu'elle partageait habituellement avec sa mère.

jours le prévenu dans les prisons : à la Cour comme en première instance, la prévention n'a pas été admise, et les magistrats ont pensé qu'il valait mieux renvoyer à ses travaux cet homme qui justifiait de sa conduite irréprochable, que de le rejeter dans les prisons où il aurait pu perdre ses bonnes résolutions. Qui a eu raison des magistrats du Tribunal et de la Cour, ou de M. le procureur du Roi d'Yvetot ? Et cependant le pauvre diable a été près de deux mois sous les verroux !

— Lundi dernier, M. Godefroy, gérant de l'Ami de la Vérité, a comparu devant M. le juge d'instruction, à Caen, pour y répondre à une prévention de provocation au mépris du gouvernement du Roi, résultant de la publication d'un article relatif à l'exécution de Louis et de Poulain, et extrait textuellement de la Quotidienne. Il est à remarquer que quoique le ministère public de Paris se soit décidé à poursuivre tardivement la Quotidienne à raison de cette publication, le numéro qui la contient n'a cependant pas été saisi à la poste. Il en a été de même à Caen. Le numéro du journal légitimiste de notre pays qui reproduit cet article n'a été incriminé que trois jours après la publication qu'il en a faite.

On assure que plusieurs journaux légitimistes des départements sont aussi l'objet de poursuites à raison des mêmes faits. (Pilote du Calvados.)

— L'Ami de Chartre, de Nantes, reproduit un article de la Gazette de Bretagne, qui, à l'occasion du démenti donné par M. l'abbé Raguideau, dit que son correspondant s'est seulement trompé de personne, et que les paroles attribuées par erreur à M. Raguideau, ont été réellement prononcées par le vicair de Châteaubriand.

« Ainsi, ajoute l'Ami de la Chartre, les feuilles légitimistes persistent à honorer la mémoire de Louis et de Poulain, à les considérer comme d'innocentes victimes ! Ainsi, des prêtres persistent à les sanctifier et à préparer leur canonisation ! Mais, pourquoi nous étonner ? n'ait-on pas canonisé Saint-Dominique, qui, au milieu du massacre des Albigeois, s'écriait : Tuez ! tuez toujours ! Dieu saura bien reconnaître les siens ! »

PARIS, 18 FÉVRIER.

— La Cour de cassation, chambre civile, a eu à prononcer de nouveau aujourd'hui sur la question de savoir si les Cours royales peuvent statuer sur les demandes en garantie qui n'ont pas subi le premier degré de juridiction. Persistant dans sa jurisprudence, elle a décidé la négative et cassé un arrêt de la Cour de Metz, du 5 mai 1852, qui avait jugé le contraire. M^e Parrot a soutenu le pourvoi dans l'intérêt des sieurs Caillet et Camion, et M^e Piet a plaidé pour le sieur Juillion, au profit duquel avait été rendu l'arrêt de la Cour de Metz.

— M. Boutin, juge-suppléant au Tribunal de Pontoise, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} mars prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gramet, propriétaire; Grandjean, propriétaire; Obry, ancien cordonnier; Lamy, propriétaire; Jovart, avocat; Lorilleux, fabricant d'encre d'imprimerie; Soufflot de Coulange, marchand de vin; Dolet, marchand bonnetier; Drain, charcutier; Leger, médecin; Masson, propriétaire; Desrués, couvreur; Sabatier, coutelier; Saint-Just, lieutenant-colonel; Joyau, ancien notaire; Duparc, limonadier; Lalande, vérificateur de bâtimens; Tranchant, propriétaire; Signoret, médecin; Jadioux, médecin; Guillemain, boulanger; Labbé, marchand de fers; Geoffroy père, propriétaire; Guénepin, architecte; le comte Delaborde, conseiller-d'état; Lébeuf, propriétaire; Gaudion, serrurier; Goutte, fabricant de chocolat; Friès, propriétaire; Grusse, marchand d'huile; Accassat, médecin; Aclocque, ancien marchand de porcelaine; Lemaire, marchand de planches; Dodun, père, propriétaire; Desbœufs, marchand de vin; Doucet, avocat à la Cour royale.

Jurés supplémentaires : MM. Macarel, licencié en droit; Langlumé, marchand de meubles; Oudin, propriétaire; Roy, propriétaire.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de février :

Mercredi 19, Spinola (faux); vendredi 21, Baggeanoli (faux); samedi 22, Vignerte, Pagnerre, etc. (délit de presse); Geuva (faux); mercredi 26, Gazette de France.

— C'est le 28 février que M. Cabet comparaitra devant la Cour d'assises.

— On lit dans l'Armoricaïn du 15 février, reçu par voie extraordinaire :

« D'après les nouvelles apportées de la Martinique par la Vigogne, un mouvement insurrectionnel venait d'y avoir lieu parmi les mulâtres. Le gouverneur avait demandé cinquante hommes au commandant de la Cérés, pour renforcer la garnison. Heureusement ce secours a été inutile. Par suite du mouvement, une centaine de mulâtres ont été emprisonnés. »

— Dans une soirée de janvier dernier, entre 9 et 10 heures, les époux Rellier se disposaient à rentrer dans leur domicile, rue du Faubourg-Saint-Jacques; comme le mari ouvrait la porte de l'allée, un jeune homme, caché dans le renforcement d'une maison voisine, s'élance auprès de la femme Rellier et lui dit : Rentrez vite, ou vous allez être assassinée ! Le mari entend ces paroles, se retourne vivement, et envisageant celui qui avait parlé à sa femme : Ce n'est pas toi toujours qui nous assassineras, mauvais petit polisson. Au même instant il se trouve enveloppé par plusieurs individus, probablement cachés aux environs : il est terrassé, violemment frappé et reçoit même plusieurs coups de couteau qui heureusement ne lui font que de légères blessures; sa femme effrayée se précipite dans l'allée pour appeler du secours, qui ne se fait pas attendre; cependant au milieu d'une lutte désespérée, le sieur Rellier est parvenu à se rendre maître de celui qui lui avait porté les coups de couteau, et à le livrer à l'autorité: ses complices avaient pris la fuite.

C'est donc sous la prévention du délit de blessures graves et de guet-à-pens, que Caffin, âgé à peine de 17 ans, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; les époux Rellier le reconnaissent parfaitement à l'audience, et en racontant les faits qui précèdent ils ne savent à quoi attribuer l'attentat de Caffin, qu'ils n'ont jamais ni vu ni connu.

Caffin présente effrontément de pitoyables excuses qui ne font qu'aggraver sa position.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Caffin à 5 ans de prison et 50 fr. d'amende.

En se retirant, après avoir entendu prononcer son jugement, Caffin fait encore des menaces aux époux Rellier.

— Une vieille femme se présente aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour soutenir en personne la plainte qu'elle a portée contre le sieur Touchet, son gendre, gros courtaud à la figure carrée, aux épaules larges, au front bas, et aux yeux noirs qui étincellent sous d'épais sourcils: il s'efforce de regarder tendrement sa belle-mère dans l'intention probable de la fléchir; mais ses regards évidemment adoucis, sont encore si effrayans que la partie plaignante affecte de tourner le dos à son gendre pour déposer plus à son aise: elle s'exprime en ces termes, haussant la voix par gradation :

« M. le président, je déclare d'abord, que le nommé Touchet rend ma fille la femme du monde la plus malheureuse. Je déclare qu'il la laisse mourir de faim, elle et ses enfans, vu qu'elle est obligée de venir se réfugier chez moi à une heure indue. Je déclare que le nommé Touchet est toujours ivre quand sa femme et ses enfans n'ont pas de pain. Je déclare enfin, que voyant le nommé Touchet frapper mon mari, qui lui reprochait sa conduite, et le prendre par un endroit qui ne se devait pas, je me suis mêlée de la bataille, et qu'alors le nommé Touchet m'a lancé des gifles et un coup de tête dans l'estomac, moi, sa belle-mère ! »

Le prévenu donnant à sa voix le plus de douceur possible : Ah ! maman, pouvez-vous dire ça ! moi vous battez ! mais pas du tout, je voulais vous embrasser.

La belle-mère : Merci de l'embrassade mon gendre : j'en porterai long-temps la marque.

Le prévenu : Permettez-moi de m'expliquer, mon président : j'ai déjà eu l'avantage de vous dire que j'avais voulu embrasser ma belle-mère, malgré qu'elle prenait la défense de son mari qui m'avait causé bien des outrages.

La belle-mère : Qu'appellez-vous mon gendre !

Le prévenu : Oui maman, vous savez bien que ma femme avait des communications avec votre mari. (On rit.)

La belle-mère : Fi, l'horreur ! c'est un faux ! mon gendre !

Le prévenu : Je ne dis que ce qui m'a été dit à mon retour de l'hôpital, c'est ce que m'a dit encore ma femme elle-même, car voilà comme ça s'est passé : je dis à ma femme : dis donc ma chère amie, il paraît que tu as des communications avec ton beau-père ? — Que t'es bête, qu'elle me répond, c'est pas vrai : c'est bon, je ne réponds rien. Quelques jours après je lui répète la même chose : elle me dit alors : eh bien ! mon ami, puisque tu le sais, il n'y a pas besoin de te le dire. C'est bon, que je réponds encore, nous allons déménager.

La belle-mère, interrompant : Tout ça, c'est un tissu d'horreurs et de mentes. (Un chœur nombreux de témoins soutient les récriminations de la belle-mère.)

Le prévenu : N'importe, je voulais emmener ma femme, elle y consent d'abord, et puis après elle s'y est opposée en se réfugiant chez vous.

La belle-mère : Je crois bien, la pauvre enfant, elle était bien aise de se sauver de vos griffes.

Le prévenu : Pour ce qui est de ça, je crois bien qu'elle n'a pas lieu de s'en plaindre; car en sept ans de temps que nous sommes mariés, je ne lui ai encore donné que trois soufflets différens, et encore j'étais un peu en train. (On rit.)

La belle-mère : Ca n'empêche pas, mon gendre, qu'en apprenant que je devais me plaindre de vous à la justice, elle m'a priée, par la même occasion, de demander à ces messieurs de donner l'ordre comme par lequel elle soit séparée d'avec vous.

Le prévenu, joignant les mains : Pouvez-vous porter si loin la rancune ?

La belle-mère inflexible retourne s'asseoir.

Plusieurs témoins sont entendus : ils déposent formellement de la brutalité habituelle du prévenu, de son état d'ivresse permanent, et de ses mauvais traitemens tant envers sa femme qu'envers sa belle-mère. Tous conviennent que Touchet est un tapageur qui les empêchait toujours de dormir : ils aiment à rendre justice à la conduite irréprochable de sa femme.

La belle-mère : Ah ! je crois bien : pauvre enfant, elle méritait mieux que ça !

Le prévenu : Faut-il qu'une femme pousse loin la rancune !

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi. Le Tribunal a condamné Touchet à 10 jours de prison.

— Dans la nuit de vendredi à samedi, une tentative de meurtre a été commise dans les Champs-Élysées. Au moment où M. A... rentrait chez lui, allée des Veuves, un assassin l'a frappé d'un coup de poignard dans la région du cœur; la lame, après avoir traversé plusieurs vêtemens, a pénétré d'un demi-pouce dans le sein. Terrassé par la violence du coup, et grièvement blessé, M. A... s'est dérobé à une mort certaine, en poussant des cris qui ont fait fuir le meurtrier; il paraît aujourd'hui hors de danger. Cet assassinat ne peut être attribué qu'à la haine et à la vengeance. Il est évident que le meurtrier s'est mépris, et a porté à M. A... un coup qu'il destinait à une autre personne.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre février dernier, enregistré le dix-sept dudit par Labourey, aux droits de sept francs soixante-dix centimes.

Il appert : Que la société de fait existant entre : 1^o MM. B. ALLEGRI et C^o, négocians, demeurant à Paris, rue Vendôme, n. 2 ter; Et 2^o M. JOSEPH GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, n. 2 bis;

Pour l'achat et la vente par commission de denrées coloniales et autres marchandises, dont est chargé M. LIPP-MANN, est continuée pour cinq années, qui ont commencé ledit jour quatre février mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent trente-neuf, sous la raison A. LIPP-MANN.

Les opérations de la société comprendront également la réception et la vente des sucres indigènes, opération faite par M. GAILLARD, et sous la raison J. GAILLARD.

La société s'engageant à ne souscrire ni billets ni acceptations, MM. B. ALLEGRI et C^o s'obligent à fournir les fonds nécessaires pour n'opérer qu'au comptant.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Vendôme, n. 2 ter.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

DÉCLARATION

DÉPOSÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE À PARIS. M. J. G. WURTZ, agissant au nom de la maison TREUTTEL et WURTZ à Paris, déclare que l'établissement de commerce à Londres, géré depuis plusieurs années par M. AD. RICHTER, et connu sous la raison de TREUTTEL et WURTZ et RICHTER, est, à dater du premier janvier mil huit cent trente-quatre, continué sous la raison et pour le seul compte de

AEOLPHE RICHTER et C^o.

MM. TREUTTEL et WURTZ, en concentrant ainsi leurs affaires dans leurs deux maisons à Paris et à Strasbourg, y voueront désormais tous leurs soins, et continueront avec un redoublement d'activité, leurs diverses publications scientifiques, historiques et littéraires.

Fait à Paris, ce 13 février 1834. Signés TREUTTEL et WURTZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 février 1834, en l'audience des criées, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, n. 405, sur la mise à prix de 13,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété; Et à M^e Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 19 février 1834, midi.

Consistant en comptoirs, meubles, chaises, poêle en fonte, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

SIROP PECTORAL AROMATIQUE

DE GARDET.

Remède souverain dans les maladies de poitrine, rhumes, catarrhes, phthésies, etc., etc.

Se trouve chez J. B. GARDET, pharmacien, place de l'Hôtel-de-Ville, n. 8; GARDET aîné, rue Louis-le-Grand, n. 33; et dans les départemens chez les principaux pharmaciens. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois.)

On trouvera chez BOSSIN, grainier-pépiériste, quai aux Fleurs, n. 3, à Paris, une grande quantité de pommiers et poiriers francs, greffés et non greffés, de quatre à six pouces de tour et au-dessus; les arbres et arbustes d'ornement et d'alignement formés, et en jeunes plants, à des prix modérés.

CLYSO-POMPE

Chez ADRIEN PETIT, pharmacien breveté, rue de la Juiverie, 3, et chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

Bien différent du Clysoir, sans être d'un prix beaucoup plus élevé, le CLYSO-POMPE supporte toute sorte de liquide et remplace toute espèce de seringue.

M. PETIT prévient le commerce que chaque CLYSO-POMPE, sortant de sa fabrique, sera poinçonné et accompagné d'une notice de 15 pages sur l'emploi et la composition des lavemens.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE,

NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULÉE, parfumeur, rue Richelieu, n. 93, blanchit la peau, l'adoucit et la préserve des impressions de l'air. Elle possède aussi la propriété bien reconnue de prévenir et de dissiper des engelures. — Prix : 4 fr. le pot.

MOUTARDE BLANCHE qui opère des prodiges en purifiant étonnamment le sang. Les effets qu'elle produit contre toutes les maladies et douleurs en général, prouvent qu'en dépurant le sang on les combat toutes. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES et de celles de la peau, nommées syphilides, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme le premier praticien dans ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 19 février.

DRROCHEPLATTE, banquier. Concordat, 11

du jeudi 20 février.

LETULLE, anc. M^d de chevaux. Clôture, 9

BOULLET, entrep. de menuiseries. Concordat, 1

BARDE, anc. M^d tailleur. Remise à 8^e, 1

PRODUCTION DE TITRES.

GRASSAT, épicière à Paris, rue de la Mortellerie, 14. — Chez

M. Gouinon, rue Montmartre, 137.

MANCEL, M^d de papiers et commissionnaire au Point-de-

Jour, commune d'Auteuil. — Chez M. Charrier, rue Albou-

7.

LESCOPHY, traiteur à Paris, rue de Beaune, 4. — Chez M.

Fessart, boucher, rue de Beaune.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février, 11

BACHEVILLE, M^d de vins, le 21

BOURSE DU 18 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 comptant	—	105 95	105 90	105 95
— Fin courant	105 95	106	105 95	—
Emp. 1831 compt.	103 80	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	76 5	76 15	76 5	76 5
— Fin courant	76 15	76 30	76 5	76 5
R. de Napl. compt.	—	91 85	91 80	91 80
— Fin courant	91 90	91 95	91 80	91 80
R. perp. d'Esp. et.	—	61 14	61	61
— Fin courant	—	61 14	60 3/4	—

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST,

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes